

RÈGLEMENT NO 928

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE DES VÉHICULES SUR LA RUE DES OBLATS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 926

- CONSIDÉRANT QUE les véhicules circulant sur la rue Des Oblats, entre l'école Woodland (247 rue Des Oblats) et la rue Notre-Dame, vont à une trop grande vitesse pour les automobilistes, les piétons et les écoliers dans ce secteur;
- CONSIDÉRANT QUE la géométrie (pentes et courbes) provoque un manque important de visibilité des automobilistes;
- CONSIDÉRANT QUE le manque de visibilité des résidents qui sortent de leur entrée privée augmente les risques d'accident;
- CONSIDÉRANT QU' il existe déjà une zone scolaire de 30 km/h pour l'école Woodland, située au 247 rue Des Oblats;
- CONSIDÉRANT QUE les limites de vitesse sont fixées à l'article 328 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- CONSIDÉRANT QUE l'article 626, premier alinéa, quatrième paragraphe du *Code de la sécurité routière* stipule qu'une municipalité peut par règlement "fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du Ministère des Transports ou sur lesquels le Ministère des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329";
- CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* donne le pouvoir à la Ville de Maniwaki de réduire la limite de vitesse sur la rue Des Oblats;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire réduire la vitesse de la rue Des Oblats de 50 km/h à 30 km/h entre les rues Laurier et la rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été déposé par la conseillère Estelle Labelle conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, à la séance du conseil du 20 février 2012.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE ET ORDONNE
CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 928 et a pour titre «Règlement décrétant la limite de vitesse des véhicules sur la rue Des Oblats et abrogeant le règlement no 926».

ARTICLE 3. OBJET

L'objet du présent règlement vise à limiter la vitesse des véhicules sur la rue Des Oblats entre les rues Laurier et Notre-Dame, le tout en conformité avec le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4. VÉHICULES VISÉS

Le présent règlement s'applique à tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome et comprend sans limitation, les véhicules automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes, cyclomoteurs et véhicules hors routes.

Pour l'application du présent règlement, les mots «véhicule» ou «automobile» signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails: ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

ARTICLE 5. VITESSE PERMISE

Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant trente kilomètres par heure (30 km/h) sur la rue Des Oblats entre les rues Laurier et Notre-Dame.

ARTICLE 6. AUTORISATION

La Ville de Maniwaki autorise le directeur des travaux publics à installer et à maintenir en place tous les panneaux de signalisation aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS PÉNALES

a) Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

b) Application

- 1) La Ville de Maniwaki nomme la Sûreté du Québec comme autorité responsable de l'application du présent règlement.
- 2) La Ville de Maniwaki autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne désignée à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- 3) Toutes les dispositions pénales prévues au *Code de la sécurité* routière sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

À cet effet, le constat d'infraction émis en vertu du présent règlement doit respecter la forme et les procédures prévues au *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement no 926.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au *Code de la sécurité routière*, soit 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du Ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 5 MARS 2012.

Robert Coulombe, maire

Me Maryse St-Pierre, notaire - L.L.L., D.D.N.
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de juin 2012.

Me Maryse St-Pierre, notaire – L.L.L., D.D.N.
Greffière